

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°042/2025/ARCOP/CRS DU 09 AVRIL 2025 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ARCOP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE DOSSOU DANS LE CADRE DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T974/2024 RELATIF AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES
POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE DES FETES DU CENTRE PILOTE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 03 mars 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente d Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 mars 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a convoqué les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise DOSSOU, dans le cadre de l'appel d'offres n°T974/2024 relatif aux travaux complémentaires pour la construction de la salle des fêtes du centre pilote ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°T974/2024 relatif aux travaux complémentaires pour la construction de la salle des fêtes du centre pilote ;

Cet appel d'offres financé par le budget des exercices 2024-2025 et 2026 de la Mairie de Port-Bouët, sur la ligne 900/2210 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 10 décembre 2024, les entreprises IVOIRE POTENTIEL et DOSSOU ont soumissionné ;

Au cours de l'analyse des offres techniques, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, par correspondance en date 12 février 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance fourni par l'entreprise DOSSOU ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que le quitus de non redevance de l'entreprise DOSSOU est un faux, de sorte que sa production dans son offre est constitutive d'une inexactitude délibérée ;

Estimant que l'entreprise DOSSOU a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi, par courrier en date du 03 mars 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°017/2025/ARCOP/CRS du 17 mars 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 03 mars 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée le 03 mars 2025 aux membres du CRS, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP dénonce la production par l'entreprise DOSSOU d'un faux quitus de non redevance de régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.** » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T97qu'e/2024 relatif aux travaux complémentaires pour la construction de la salle des fêtes du centre pilote, organisé par la Mairie de Port-Bouët, l'entreprise DOSSOU a produit dans son offre un quitus de non redevance, dont la date d'établissement est manifestement illisible, car surchargée et censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), la Mairie de Port-Bouët a, par correspondance en date du 12 février 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par l'entreprise DOSSOU dans son offre technique ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 20 février 2025, l'Autorité de régulation a indiqué, qu'à l'issue de la procédure de vérification et d'authentification, l'entreprise DOSSOU était en situation régulière de paiement de la redevance à la date d'ouverture des plis, mais qu'en revanche, le quitus de non redevance qu'elle a produit est un faux ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance réceptionnée le 05 mars 2025, invité l'entreprise DOSSOU à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, l'entreprise DOSSOU, dans sa réponse en date du 24 mars 2025, soutient avoir adressé une correspondance à l'ARCOP afin de solliciter la mise à disposition des copies des formulaires de demande de quitus pour la période de 2022 à 2024 ainsi que les copies des quitus délivrés sur la base desdits formulaires, afin de lui permettre d'apporter ses observations sur le faux qu'elle aurait commis ;

Que toutefois, elle indique que ladite correspondance est restée sans suite à ce jour et nonobstant ses relances et déplacements, les documents indispensables à la manifestation de la vérité, ne lui ont pas encore été transmis ;

Que par ailleurs, elle fait préciser que cette situation lui cause d'énormes préjudices et met un frein à ses chances de faire valoir ses observations ;

Qu'en outre, la mise en cause fait noter que son entreprise étant en situation régulière du paiement de ses redevances, elle ne pouvait manipuler un quitus pour cette même période de sorte qu'elle sollicite qu'il soit sursis à la présente procédure et mis à disposition les documents susvisés afin d'assurer sa défense pour le respect du principe du contradictoire ;

Que par correspondance réceptionnée par ses soins le 02 avril 2025, l'ARCOP a transmis l'ensemble des quitus de non redevance sur la période de 2022 à 2025 à l'entreprise DOSSOU à l'exception des

formulaire de demandes de quitus qui ne sont disponibles que sur présentation des décharges reçues par le prestataire à ses services ;

Qu'en retour, cette entreprise a indiqué, dans sa correspondance en date du 07 avril 2025, qu'à la suite du lancement de l'appel d'offres n°T974/2024 par la Mairie de Port-Bouët, elle a sollicité comme à son habitude, son partenaire externe pour procéder aux demandes de quitus auprès de l'ARCOP et au montage de son dossier de soumission ;

Qu'elle ajoute que ce dernier lui a transmis, par courriel en date du 29 octobre 2024, le quitus litigieux qu'elle a, sur la base de la confiance habituelle, communiqué au service en charge de la constitution de son dossier de soumission, c'est pourquoi, elle n'a pas hésité à marquer son accord pour l'authentification de ce document, dans la mesure où elle ne se reproche rien, puis a demandé à son prestataire externe, à savoir Monsieur KADIO de lui mettre à disposition l'original du quitus ainsi que la décharge tant du courrier de demande que de la fiche de demande de quitus pré-imprimé de l'ARCOP pour justifier effectivement que la demande a été faite en bonne et due forme ;

Que l'entreprise DOSSOU souligne toutefois, que c'est dans l'attente de la réponse aux demandes d'information adressées à l'ARCOP que la décision n°017/2025/ARCOP/CRS lui a été notifiée, de sorte qu'elle a dû solliciter de l'ARCOP un sursis de la procédure afin de lui permettre d'obtenir les documents nécessaires pour préparer sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire ;

Que par ailleurs, elle fait noter qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics et 41 du Code des marchés publics que toutes fausses pièces et mentions de fausses informations dans une offre est punissable pour le soumissionnaire que lorsqu'elles ont été faites de manière délibérée et intentionnelle, ce qui n'est pas son cas ;

Qu'en effet, elle relève qu'il a été démontré à suffisance que c'est le prestataire externe qui a falsifié à son insu le quitus litigieux sur la base de celui qui lui avait été délivré régulièrement le 18 janvier 2022, toute chose qui a échappé à sa vigilance ;

Qu'aussi, la mise en cause explique qu'ayant découvert que le prestataire externe n'a pas introduit de demande de quitus dans la période du mois d'octobre 2024, puisque que l'unique quitus dont elle a été bénéficiaire dans le courant de l'année 2024 est celui en date du 06 mai 2024, elle a immédiatement porté plainte contre ce dernier le 07 avril dernier ;

Que l'entreprise DOSSOU reconnaît que le quitus contenu dans son offre a été falsifié dans la mesure elle s'est rendue compte qu'aucun quitus ne lui a été délivré le 25 octobre 2024, et prie l'Autorité de régulation de la mettre hors de cause dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'elle affirme que son entreprise soucieuse du respect scrupuleux des règles en vigueur en matière de marchés publics, n'a jamais produit de documents falsifiés ou portant de fausses mentions ;

Qu'elle plaide également qu'étant en situation régulière de paiement de ses redevances, elle n'aurait aucun intérêt à recourir à l'usage d'un faux qui jetterait le discrédit et l'opprobre sur la réputation qu'elle s'est battue à forger et soutient que si elle avait intentionnellement produit un faux quitus dans son offre, elle aurait procédé à son retrait lorsqu'elle a été interpellée par l'autorité contractante ;

Que par conséquent, elle sollicite de l'ARCOP de bien vouloir renoncer à déclarer son entreprise coupable d'inexactitude délibérée tant dans l'obtention du quitus que dans la présence de celui-ci dans son offre, qui bien qu'ayant manqué de vigilance a été trompée par son prestataire externe pour des raisons qu'elle saura au terme de la procédure pénale qu'elle a initiée à son encontre ;

Qu'il est donc manifeste que nonobstant sa situation régulière vis-à-vis du paiement de la redevance de régulation, l'entreprise DOSSOU a produit un quitus falsifié, sur la base de celui qui lui avait été délivré le 18 janvier 2022 par l'ARCOP, en y mentionnant la date du 25 octobre 2024 afin de faire croire que ce quitus restait valable alors qu'elle aurait dû tout simplement se rapprocher de l'Organe de régulation pour se voir délivrer, sous cinq (05) jours ouvrables, le quitus de non redevance de régulation ;

Qu'ainsi, l'entreprise DOSSOU ne conteste pas la fausseté de la pièce produite dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°T974/2024, même si elle tente de faire croire que cette fraude émane de l'initiative personnelle de son prestataire externe ;

Que cependant, les arguments de cette entreprise tendant à imputer les faits à son prestataire externe ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où, en tant qu'entité morale dont relève son personnel tant interne qu'externe, elle endosse tous les actes commis par celui-ci, et dont elle aurait pu tirer profit, le cas échéant ;

Qu'en outre, les éléments du dossier, et singulièrement la surcharge manifestement visible, sur le quitus falsifié démontrent clairement que la mise en cause a produit un faux quitus dans son offre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. Tout candidat à un appel d'offre a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code** » ;

Que la Directrice Générale de l'entreprise DOSSOU, en tant que premier responsable de la structure, avait pour obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans l'offre de son entreprise, notamment le quitus de non redevance, comme l'exige l'article 41 précité ;

Que faute pour elle de l'avoir fait, son entreprise a commis une inexactitude délibérée, au sens des dispositions des articles 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 et 41 du Code des marchés publics ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...)** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise DOSSOU, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 03 mars 2025, est bien fondée ;
- 2) L'entreprise DOSSOU a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T974/2024 ;
- 3) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise DOSSOU de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise DOSSOU et à la Mairie de Port-Bouët avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE